

RÉGLEMENT **INTÉRIEUR**
de l'École de Musique
Intercommunale de
Ouistreham Riva-Bella

2023-2027



www.ouistreham-rivabella.fr



PRÉAMBULE :

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de l'élève ou de son responsable légal lors de l'inscription à l'école de musique. Il peut être consulté sur place à l'Ecole de Musique Intercommunale des Ouistreham Riva-Bella (EMIO). Une copie de ce règlement peut être délivrée sur simple demande formulée auprès du secrétariat de l'EMIO.

Article 1 – Définition

L'EMIO est un établissement culturel d'enseignement spécialisé de la musique. Elle est placée sous l'autorité du Maire de la ville de Ouistreham Riva-Bella. Toutes les décisions concernant le fonctionnement et les orientations de l'EMIO sont prises par le conseil municipal. L'EMIO est intégrée au service Culture de la commune.

Article 2 – Publics accueillis

L'EMIO s'adresse à toutes personnes, enfants (à partir de 5 ans) et adultes, souhaitant suivre un apprentissage instrumental ou vocal.

Cet apprentissage peut s'effectuer dans le cadre d'un enseignement spécialisé organisé en cursus et en cycle, ou dans le cadre d'ateliers.

Les enseignements dispensés ont pour objectif de favoriser une autonomie technique, expressive et créative des élèves, tout en intégrant le plaisir de jouer. L'objectif est de permettre une pratique musicale tout au long de la vie.

L'EMIO fonctionne selon le calendrier scolaire fixé par le Bulletin Officiel du Ministère de L'Education Nationale pour l'Académie de Caen, à l'exception de la rentrée qui est légèrement retardée dans l'attente des emplois du temps scolaire. En conséquence, le calendrier scolaire régit les temps ouvrés et les congés des élèves.

Article 3 – Personnels de l'EMIO

Le directeur de l'EMIO est nommé par le Maire de la ville de Ouistreham Riva-Bella conformément aux dispositions du statut de la fonction publique Territoriale. Il est le responsable hiérarchique des enseignants et du personnel administratif, dans le cadre de l'organigramme de la Ville. Il agit en tant que chef de service.

Le personnel administratif et technique de l'EMIO est recruté par la ville de Ouistreham Riva-Bella, conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Le secrétariat assure le lien entre la Direction, les professeurs, les parents et les élèves.

Le personnel du secrétariat et l'agent d'accueil du Pavillon n'ont pas pour mission la surveillance des enfants.

Le corps enseignant est composé de personnel titulaire et non titulaire, recrutés conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les professeurs enseignent la discipline qui correspond à leur(s) spécialité(s) et à leurs compétences et aux missions pour lesquelles ils ont été recrutés et ce, dans le cadre du projet d'établissement. Ils sont responsables du contenu pédagogique de leur enseignement.

Les professeurs sont regroupés au sein de départements pédagogiques : formation musicale, voix, musiques actuelles, pratique instrumentale.

Un professeur coordinateur seconde la direction et prend plus particulièrement en charge l'organisation des auditions et des examens, le suivi du parc instrumental et de la parthèque.

Article 4 – Inscription et réinscription

Les dates d'inscription et de réinscription à l'EMIO, ainsi que les formalités administratives à effectuer, sont affichées chaque année dans le hall du Pavillon et publiées sur le site internet de la ville. En ce qui concerne les réinscriptions, les dates sont, dans la mesure du possible, communiquées par courriel aux personnes concernées.

Pour la réalisation des formalités administratives, les élèves mineurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un responsable légal.

Tout dossier d'inscription ou de réinscription contenant de fausses déclarations sera considéré comme nul et pourra entraîner le réajustement des cotisations et/ou la modification du cursus.

La réinscription d'une année sur l'autre n'est pas automatique, si la démarche n'est pas effectuée dans les temps impartis, la place sera donnée à un autre élève.

Article 5 – Liste d'attente

Toutes les demandes d'inscription sont enregistrées par l'EMIO. Les anciens élèves étant prioritaires, les nouveaux élèves seront accueillis en fonction des places disponibles. Pour que son inscription soit effective, chaque nouvel élève devra avoir reçu confirmation de son inscription.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'intégrer un élève faute de place, son inscription restera active pendant l'année scolaire en cours (inscription sur liste d'attente). Ce dernier pourra se voir proposer une place en cours d'année, en cas de désistement d'un autre élève durant cette période.

La liste d'attente est remise à jour à chaque début d'année scolaire.

Article 6 – Démission ou arrêt des cours

L'engagement à l'EMIO est annuel. Toute démission ou arrêt d'une discipline n'est pas possible en cours d'année sauf en cas de force majeure.

La démission doit être signifiée par écrit, par le responsable légal ou par l'élève lui-même s'il est majeur, à l'attention de la direction.

Article 7 – Tarification

Les tarifs annuels (cours et locations d'instrument) sont ceux en vigueur en début d'année scolaire, approuvés par le conseil municipal et révisables chaque année.

Différents tarifs sont appliqués en fonction du lieu d'habitation de l'élève et des enseignements suivis.

Les tarifs pour les Ouistrehamais sont calculés en fonction du quotient familial sur présentation d'une attestation CAF de moins de 3 mois, du dernier avis d'imposition et du livret de famille.

Les élèves des villes conventionnées seront facturées en fonction de la prise en charge voté par le conseil municipal de leur ville.

Le cas échéant et notamment pour répondre aux sollicitations du Trésor Public, l'EMIO se réserve la possibilité de solliciter toutes pièces complémentaires permettant d'établir la situation financière de l'élève ou de la famille.

Ces documents doivent être transmis à l'EMIO lors de l'inscription ou de la réinscription. Il est précisé que l'absence de pièces justificatives entraîne le paiement du tarif correspondant au quotient maximum.

Une facture est adressée au domicile des élèves chaque trimestre. Elle est à régler à réception, directement auprès du Trésor public selon les modalités indiquées sur le document. En cas de non-paiement, des poursuites seront engagées et l'élève pourra se voir refuser l'accès aux cours tant que le(s) règlement(s) ne sera(ont) pas effectué(s).

Toute année entamée sera due dans son intégralité, y compris en cas de démission ou d'arrêt des cours, sauf en cas de force majeure et dument justifiée.

Article 8 – Déroulement des cours

Les cours sont dispensés dans les locaux du Pavillon, ou éventuellement dans tout autre lieu prévu à cet effet si besoin. Les horaires de cours et les lieux d'enseignement sont déterminés en début d'année scolaire par l'administration de l'EMIO, après concertation avec les enseignants.

Une liste de présence des élèves est tenue à jour par les enseignants.

La présence des parents d'élèves dans les classes ou de toute personne étrangère à l'EMIO, n'est admise qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et/ou de la direction.

Toute absence d'un élève doit être justifiée et signalée dès que possible au professeur et à l'administration. Si l'élève est mineur, le professeur préviendra les parents de l'absence de leur enfant par SMS ou mail, et le signalera à l'administration. Les parents doivent impérativement excuser l'absence à l'administration par écrit avant le cours suivant.

Tout élève dont l'assiduité est insuffisante et non justifiée par une raison valable pourra faire l'objet d'un renvoi après avis des enseignants et après entrevue avec la direction, le professeur et les parents.

De même, toute absence répétée et sans excuse valable, à un examen ou à une audition publique entraînera la radiation définitive de l'élève.

Article 9 – Modification des horaires de cours

Tous les professeurs sont des artistes musiciens pour qui les activités professionnelles et artistiques sont essentielles. Celles-ci leur permettent de se maintenir à un haut niveau artistique et par conséquent nourrissent activement leurs compétences. Ils peuvent ainsi en faire bénéficier tous les élèves et partenaires de l'EMIO. A ce titre, les professeurs peuvent être amenés à participer à des concerts ou à se produire dans un cadre professionnel. Les professeurs sont autorisés, dans ce contexte, à déplacer les horaires de leurs cours. Ils devront proposer de nouveaux créneaux aux

élèves, après concertation avec ces derniers et/ou leurs responsables légaux. Lorsque les enseignants suivent des formations professionnelles il s'agit d'un temps de travail, les cours ne seront donc pas rattrapés.

Article 10 – Absences des professeurs

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les élèves sont prévenus, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, par téléphone et/ou par courriel par le secrétariat.

Article 11 – Participation aux activités de l'EMIO

Toutes les activités font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. La présence des élèves aux diverses manifestations ainsi qu'aux répétitions est obligatoire, sauf cas de force majeure. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates où leur présence est requise. La participation des élèves aux activités de l'EMIO se fait à titre gracieux.

Toute absence à une activité organisée par l'EMIO doit être motivée dans les mêmes conditions qu'une absence à un cours.

Outre les activités publiques et les concerts obligatoires, les élèves pourront être sollicités pour participer à des sorties pédagogiques ou à des événements organisés par l'EMIO.

Une autorisation parentale sera alors demandée au responsable légal pour les élèves mineurs.

Article 12 – Autorisation photographique à des fins de communication

L'EMIO, ou le service communication de la commune, est susceptible de prendre des photos où peut apparaître l'élève, dans le cadre de ses cours et/ou d'activités organisées par l'EMIO. Les clichés seront utilisés à des fins non commerciales, pour illustrer les supports d'information de la ville (plaquette informative, site Internet, exposition...).

Les élèves qui ne souhaiteraient pas être pris en photo devront signifier leur refus par écrit en début d'année scolaire. Pour les élèves mineurs, cette obligation incombera à leur responsable légal.

Article 13 – Discipline

Le personnel enseignant et les autres personnels du Pavillon sont chargés, sous la responsabilité de la direction de l'EMIO et du directeur du Pavillon, de faire respecter les dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

Tout élève dont le comportement contreviendrait aux règles de conduite édictées par le présent règlement pourra être renvoyé sans possibilité de recours ou d'un quelconque remboursement de cotisations.

Les élèves sont tenus :

- ☐ de se déplacer calmement dans les couloirs,
- ☐ de se comporter avec décence et respect du personnel et des autres élèves,
- ☐ de s'abstenir de tout jeu dangereux ou violent,
- ☐ de ne pas manipuler le matériel de sonorisation, les instruments, ainsi que tout autre équipement installé dans les locaux (équipements techniques notamment, photocopieuse ...) sans autorisation.

Il leur est formellement interdit :

- ☐ de fumer dans les locaux de l'EMIO,
- ☐ de manger et boire en dehors de la zone de pause prévue à cet effet dans le hall du rez-de-chaussée,
- ☐ de téléphoner pendant les cours, et dans les couloirs,
- ☐ de crier dans les salles ou dans les couloirs,
- ☐ de salir ou dégrader les locaux et matériels mis à leur disposition.

Article 14 – Responsabilités de l'élève ou du représentant légal et de l'EMIO

Les élèves mineurs sont placés sous la seule responsabilité de leurs parents ou de leur responsable légal en dehors de l'établissement, notamment durant les trajets entre leur domicile et l'EMIO.

La responsabilité de l'EMIO ne peut être engagée que pendant la durée des cours et les parents sont tenus de s'assurer de la présence des professeurs, avant de laisser leurs enfants. Il est également demandé aux parents de venir chercher leurs enfants dès la fin des cours.

Article 15 – Assurance

Les élèves ou leur responsable légal doivent souscrire, pour toute la durée de l'année scolaire, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité, susceptible d'être engagée en cas de dommages de toutes natures causés aux tiers, y compris aux biens de la ville de Ouistreham Riva-Bella, pendant leur présence dans les locaux de l'EMIO. L'assurance de l'élève doit également couvrir les dommages qu'il pourrait subir pendant les sorties manifestations extérieures organisées par l'EMIO.

La ville de Ouistreham Riva-Bella n'est pas responsable des vols, pertes, bris et dégradations qui pourraient se produire au sein des locaux de l'EMIO et de leurs abords, tant en ce qui concerne les biens personnels des élèves que pour les instruments loués ou prêtés par l'EMIO.

Article 16 – Mise à disposition d'instruments

L'EMIO peut louer des instruments aux élèves ne disposant pas d'un instrument personnel, en fonction des disponibilités du parc instrumental. Un contrat de location est passé entre l'élève, ou son responsable légal, et la ville de Ouistreham Riva-Bella, pour la durée de l'année scolaire.

Les instruments de musique sont placés sous la responsabilité des élèves ou de leur responsable légal qui en ont la garde et qui en prendront le plus grand soin (éviter les chutes, les chocs, les différences importantes de température). Ils les utiliseront conformément aux recommandations de leurs professeurs.

Une assurance spécifique couvrant le vol, la perte, les bris et dégradations devra être souscrite, par l'élève ou le responsable légal, pour toute la durée de la location. En cas de détérioration, qu'il s'agisse d'un accident, d'un mauvais usage ou d'un mauvais entretien, l'emprunteur supportera les conséquences financières de la réparation de l'instrument (franchise comprise) ou de son rachat (matériel équivalent).

L'élève est tenu de restituer l'instrument au professeur, après l'entretien d'usage auprès d'un professionnel, à la fin de la période de mise à disposition, où s'il arrête ses études en cours de scolarité. Tout instrument non rendu entraînera des poursuites. En cas de non-respect des dispositions prévues dans le contrat de location, l'EMIO exigera la restitution immédiate de l'instrument et de ses accessoires.